



Extrait du document

CAHIER des vœux et des instructions des Basques-Français du Labourd, pour leurs Députés aux États-généraux de la Nation.

Pénétrés du plus profond respect et de la plus vive reconnaissance pour les grandes vues de justice et de bienfaisance qui ont déterminé leur Souverain à convoquer les États-généraux de son Royaume, les Basques-Français du Labourd, ses fidèles Sujets, les secondent autant qu'il leur sera possible, par les vœux que leurs Députés seront chargés d'y faire entendre.

Un Roi qui aime plus la vertu que l'autorité, douze cens Représentants choisis dans une des Nations les plus éclairées de la terre, un Ministre qui n'a pour politique que les grands vues du génie ; voilà quels seront les grands coopérateurs de la régénération d'un vaste Empire : quels motifs d'espérer que nous allons laisser à nos descendants un sort plus heureux que celui que nous avons reçu de nos pères !

Les vœux des Basques-Français s'arrêtent d'abord sur la Constitution nationale, sur les Finances du Royaume, et sur l'Administration de la justice.

Ce ne sera qu'après avoir présenté leurs idées sur les objets nationaux, qu'ils se permettront de faire entendre leurs réclamations particulières pour l'amélioration de leur province, qui, comme frontière du Royaume, mérite, à ce seul titre, de fixer dans tous les temps, les regards du gouvernement.

Constitution fixe à donner à la Nation.

De quelque manière qu'on nomme son gouvernement, une Nation ne peut se dire libre, si elle ne fait elle-même ses lois ; si la propriété et la sûreté personnelle de chacun de ses membres ne sont mises sous leur garde inviolable ; si chaque citoyen n'y a la faculté de manifester toutes les pensées qu'il croira utiles au maintien et au perfectionnement de l'ordre public.

Il faut donc que les assemblées de la Nation se renouvellent ; que leurs retours soient périodiquement fixés ; et que l'on prenne des mesures certaines pour que leurs convocations, aux époques convenues, ne puissent jamais être empêchées.

Il faut que les lois destinées à régir la Nation avec un vue de permanence, se délibèrent, soit sur les propositions de ses représentants, soit sur celles du Souverain dans ses assemblées de la Nation, et que celles qu'on y aura ainsi délibérées se publient et s'exécutent aussitôt.

Cependant, comme il pourrait absolument arriver que, dans l'intervalle d'une assemblée de la Nation à une autre, des lois provisoires deviennent nécessaires, soit à quelques-unes de ses provinces, soit à tout le Royaume, soit au Souverain seul qu'il appartiendra, dans ces circonstances imprévus et urgents de délibérer dans son Conseil de pareilles lois. Il les fera vérifier dans ses Cours de Parlement, qui, sur les inconvénients qu'elles croiront y apercevoir, pourront lui présenter des premières et des secondes remontrances ; mais qui, si le Souverain persiste, malgré cela, à vouloir les maintenir, et sur la simple manifestation de sa volonté à cet égard, par des lettres de jussion, seront tenues de les publier aussi-tôt, pour être exécutées provisoirement, jusqu'à la prochaine assemblée de la Nation ; à moins que leurs inconvénients ne se rendent trop sensibles dans l'exécution ; auquel cas les Cours de Parlement pourront encore avoir recours, après du Souverain, à de nouvelles remontrances.

Il faut que chaque sujet du Roi n'ait rien à craindre, ni pour ses propriétés, ni pour sa liberté individuelle, tant que les lois et leurs Ministres se taisent à son égard ; qu'il ne puisse dès-lors y être attaqué que dans les cas et les formes que traceront les lois du Royaume ; qu'il ne soit plus fait aucun usage de lettres de cachet ; que, hors des cas qui regardent le service militaire, les Gouverneurs et les Commandants des provinces ne puissent plus, sous peine d'être poursuivis comme coupables du crime de lèse-liberté civile, expédier des ordres arbitraires d'emprisonnement, ni les geôliers des prisons, ou les Commandants des châteaux, enfermer des citoyens arrêtés en vertu de tels ordres, sans être punis comme complices du même crime.

Il faut que chaque citoyen ait la liberté de répandre, par la voie de l'impression, toutes les idées qu'il peut croire utiles, ou à la chose publique, ou même aux loisirs et aux délassements de sa Nation ; qu'en

conséquence les censeurs soient supprimés, et que la presse reste libre, avec cette précaution, qui paraît suffisante pour en détourner les abus, que l'Auteur et l'Imprimeur seront obligés de se nommer dans les ouvrages.

Il faut enfin que, hors le Souverain, il n'y ait aucun dépositaire d'aucune portion de la puissance publique, qui ne soit désormais obligé de répondre ou devant les assemblées de la Nation, ou devant ses Tribunaux, des abus qu'il se sera permis d'en faire ; et qu'à ces égards, les cours de la Justice ne puissent plus être intervertis par des évocations et par des établissements momentanés de Tribunaux de commission, qui ne peuvent servir le plus souvent qu'à sauver des coupables, ou à perdre des innocents.

Pour rendre ou pour donner à l'État cette constitution tutélaire des propriétés et des libertés de chacun des Sujets du Roi, et pour lui assurer à jamais, il faut que les assemblées de la Nation soient invariablement soumises au principe de droit commun qui doit régir toutes les assemblées délibérantes ; et que les opinions s'y prennent par tête et non par ordre.

La constitution nationale une fois établie sur ces maximes fondamentales des Gouvernements légitimes, opérera d'elle-même dans les détails de l'administration, toutes les réformes qu'y sollicitent les droits imprescriptibles de la justice et de l'humanité, et l'intérêt général de la Nation.

Les habitants de nos Colonies seront admis aux assemblées générales de leur Métropole.

L'esclavage des Nègres sera aboli dans nos Colonies.

Les lois, qui dans les armées de terre et de mer affectent exclusivement à la Noblesse les premières places, seront abrogées.

Les annates¹ seront supprimées.

Les dispenses pour les mariages, les provisions pour les résignations en faveur et pour les autres provisions de bénéfices, seront données par nos Évêques dans leurs titres de bénéfices, et notre argent n'achètera plus à Rome toutes ces choses qui doivent se donner.

Ces maximes fondamentales de la constitution de l'État, et ces réformes dans son administration, une fois consacrées par l'adhésion des Représentants de la Nation, et du Souverain, l'objet public dont s'occupera ensuite la Nation, sera sans doute celui des dépenses nécessaires à l'entretien de la force publique, qui doit maintenir l'ordre dans l'État, et faire respecter sa puissance au dehors.

L'Impôt.

Le désordre des finances du Royaume est-il tel, que, pour préserver la Nation de l'opprobre d'une banqueroute, et pour subvenir aux dépenses nécessaires du Gouvernement, il faille, à la masse énorme des impôts déjà établis, en ajouter d'autres ?

Ne serait-il pas possible d'atteindre ce double but en substituant aux impôts établis, d'autres subsides d'une perception plus facile et moins dispendieuse, en les répartissant également sur tous les Sujets du Roi indistinctement, en simplifiant leur régime, en modérant les bénéfices des principaux Agents du Fisc, en diminuant leur nombre et celui de tous leurs Agents en sous-ordre, en les supprimant même tous, en faisant subir aux dépenses de l'État, jusqu'ici estimées nécessaires, toutes les réductions qu'y exigeront peut-être leur juste compatibilité avec l'honneur du trône, la puissance de l'État au-dedans et au dehors, et le bonheur du peuple, le premier vœu d'un Souverain chéri ?

Sur tout cela, les Députés du Tiers-état du Labourd devront entendre les instructions que le Souverain fera donner à la Nation par son Ministre des finances.

Les vertus et les lumières connues de ce Ministre assurent d'avance le Tiers-état du Labourd, que la Nation pourra livrer sa confiance à ses instructions ; qu'elles lui présenteront un tableau fidèle de l'état de ses finances ; qu'on ne lui demandera pas de nouveaux subsides, si l'État peut absolument s'en passer ; que, si même on a pu trouver des moyens pour alléger le poids des impôts actuels, on tendra à honorer et gloire de l'indicateur et de la Nation assemblée ; mais si des états bien vérifiés y démontreront la nécessité d'établir de nouveaux impôts pour les engagements de l'État et ses besoins indispensables, alors sans doute les Députés du Tiers-état de toutes les autres provinces du Royaume voteront pour y souscrire ; l'on ne peut guère en douter après les sentiments patriotiques qu'elles ont déjà manifestés à cet égard : et alors le Tiers-état du Labourd aura trop à souffrir de faire exprimer par ses Députés des

1 - Les annates, en latin : annatæ, étaient un impôt perçu par le pape sur les bénéfices ecclésiastiques, à chaque vacance du siège doté. L'origine de cet impôt semble être le cyricsceat, un tribut dû à l'église par le locataire de ses terres.

vœux contraires dans l'assemblée de la Nation. Ils s'uniront donc dans ce cas au vœu général de la Nation ; mais ils ne devront pas rougir de solliciter des ménagements dans la répartition, en faveur de la pauvreté de leur Pays. Ils représenteront que le sol y est montueux, ingrat, stérile et long-temps rebelle aux efforts les plus opiniâtres et les plus dispendieux de la culture ; qu'aussi beaucoup de terrains y restent en friche de tous les temps ; que d'ailleurs la province, comme pays frontière, entretient un corps de milice permanent de mille hommes, dont son Bailli d'épée est le Colonel, et qui, dans les temps de guerre, est prêt à suppléer les garnisons militaires à Bayonne, et dans les autres postes du Pays où le Gouvernement peut le croire utile : que par toutes ces considérations, le contingent du Pays aux subsides de l'État soit resté borné, jusqu'à vers le milieu du dernier siècle, à un abonnement de 253 liv., appelé de subvention ; que depuis, son abonnement a été porté, en y comprenant l'ancien, à plus de 60000 liv. ; et qu'un accroissement de cet impôt, pour peu qu'il s'y rendît sensible, pourrait forcer ses habitants aux émigrations, et amener la ruine entière de cette contrée limitrophe de l'Espagne.

Vraiment ce sera au moment où s'entamera cette délibération sur les subsides de l'État, que les Représentants de la Nation réclameront le renouvellement et la confirmation de ce principe tutélaire de la propriété, auquel la justice souveraine du roi a elle-même rendu hommage dans ses derniers temps ; qu'aucun impôt ne puisse désormais s'établir dans le Royaume, que de l'aveu de la Nation assemblée.

Ce sera aussi dans cette partie des délibérations de la Nation assemblée, que les Députés qui la représenteront demanderont que cette loi, si digne du trône, que s'est déjà imposée le Souverain, de faire vérifier chaque année les comptes de finances du Royaume, et de publier par la voie de l'impression, les résultats de ces vérifications ; devienne encore, pour l'avenir, l'une des lois fondamentales de la constitution. Les Députés du Tiers-état du Labourd s'uniront à ces demandes si intéressantes des autres Représentants de la Nation.

Administration de la Justice.

La position du Pays de Labourd ne permet guère peut-être à ses habitants de juger, si parmi les Parlements du Royaume, autres que celui dont il dépend, il s'en trouve quelques-uns, dont les ressorts sont trop étendus, et exigeant des démembrements, pour une expédition plus facile, plus active et moins dispendieuse des causes d'appel.

Cependant l'inconvénient de la distance où se trouvent les Cours souveraines d'appel de quelques-unes des contrées de leur ressort, ne peut-il pas être modéré par des moyens moins extraordinaires et moins dangereux que celui du démembrement de leurs territoires, qui tendrait à donner à leurs justiciables actuels de nouveaux Magistrats, en qui ils ne pourraient avoir la même confiance que dans les anciens, et qui, selon toutes les apparences, ne pourraient la mériter de long-temps ?

Que désormais tous les procès civils se portent en première instance devant les Bailliages et les Sénéchaussées, et que les appels de leurs jugements, dans les causes reconnues assez importantes pour devoir être susceptibles, se portent directement aux Cours du Parlement, d'où ils ressortissent.

Ce sera supprimer du même coup ces distinctions, déshonorantes peut-être pour la justice, que l'Edit de Crémeau avait établies entre les causes civiles des Nobles et celles des autres Sujets du Roi.

Que sans faire changer de nom aux Bailliages et aux Sénéchaussées, les jugements qu'ils rendront dans les contestations civiles purement pécuniaires, soient rendus souverains, toutes les fois que l'objet de la discussion n'excédera pas une certaine somme, et que dans chacun de ces Tribunaux la quotité de cette somme soit fixée eu égard aux ressources plus ou moins étendues du pays pour le numéraire.

On n'ose tracer le même plan pour les contestations civiles qui rouleraient sur des propriétés immobilières, parce qu'il faudrait en assujettir l'objet à des estimations préalables qui compliqueraient la procédure, et que d'ailleurs ces sortes de choses ont un prix d'affection, qui peut s'accroître encore par le litige même, et qui échappe presque toujours aux estimations.

Que les Tribunaux même des Bailliages et des Sénéchaussées soient fermés à toutes les petites contestations pécuniaires qui n'excéderont pas une somme de 12 liv. ou même le double de cette somme ; que ces modiques différends soient renvoyés aux Officiers-municipaux des lieux, et qu'ils soient autorisés à les juger définitivement, par manière de police, sans forme ni figure de procès.

Mais qu'on rende en même temps aux Bailliages et Sénéchaussées les matières des eaux et forêts qu'on leur a enlevées, pour créer ces Tribunaux du même nom, dont l'inutilité et la surcharge pèsent depuis trop long-temps sur la Nation.

Qu'on leur rende encore les causes contentieuses des Communautés et des Paroisses, qui se portent devant les Intendants.

Que dans les matières criminelles même, les Bailliages et les Sénéchaussées soient chargés en

première instance de leur jugement ; et qu'après les premières informations faites, les Juges des lieux soient tenus de les leur envoyer avec les plaintes. Il y a trop long-temps qu'on reconnaît que l'innocence est trop exposée dans ces petites juridictions, à y laisser achever ces sortes de procédures, et que le crime y trouve trop de ressources pour l'impunité.

Que dans ces affaires du petit-criminel, qui naissent des injures, des rixes, les Bailliages et les Sénéchaussées puissent sans règlement à l'extraordinaire, prononcer des dommages et intérêts jusqu'à concurrence de 100 liv., et que leurs jugements, lorsque la peine pécuniaire n'excédera pas cette somme, et qu'ils ne tendront d'ailleurs qu'à des réparations civiles, restent définitifs.

Par ces légers changements de l'ordre de procéder en première instance, dans les matières civiles et criminelles, par ces médiocres accroissements de la juridiction des Bailliages et des Sénéchaussées dans les affaires de l'un et l'autre genre, l'autorité publique prémunira l'homme, autant que cela lui est permis peut-être, contre la triste manie du litige ; la plupart des procès se termineront dans les Tribunaux des contrées où ils auront pris naissance ; les Tribunaux souverains n'auront plus à juger des appels que pour des affaires d'une importance digne de cette réclamation extraordinaire ; et leur distance de quelques-unes des contrées de leur ressort deviendra encore, dans ces causes même, un frein utile contre la licence des appels.

Les réformes que la Nation paraît désirer depuis longtemps dans la législation civile et criminelle, pourront sans doute, une fois effectuées, remplir encore mieux les vœux d'un Gouvernement bienfaisant pour l'administration de l'une et l'autre Justice.

Mais, pour achever ce grand ouvrage, ce ne sera pas trop vraisemblablement de l'intervalle qui séparera la prochaine Assemblée de la Nation de celle qui suivra ; et en attendant, ne pourrait-on pas, dans les États-généraux qui vont se convoquer, faire subir à notre code criminel quelques réformes partielles, qui peut-être intéressent d'une manière urgente l'innocence des accusés, victimes de l'erreur ou de la calomnie, et l'honneur de la Justice ?

Ne pourrait-on pas faire disparaître des actes de l'instruction criminelle, cette clandestinité trop dangereuse qu'on y exige à l'égard des accusés, et qui ne s'observe qu'à l'égard des accusés pauvres ?

Ne pourrait-on pas bannir de l'ordre judiciaire que l'on suit maintenant au criminel, cette distinction trop répugnante à la raison, entre les faits appelés *péremptoires*, et les faits *justificatifs* ; les établir également proposables et susceptibles de preuve de la part des accusés en tout état de cause, et les affranchir encore d'une partie au moins des genres auxquels on assujettit les accusés pour la production des témoins par lesquels ils pourront les prouver ?

Ne pourrait-on pas faire cesser ce privilège étrange qui semble outrager la Justice en faveur des Prêtres et des Nobles, en leur attribuant la faculté arbitraire de faire juger leurs causes criminelles aux Parlements, par la Tournelle seulement, ou par la Tournelle et la Grand-chambre réunies ?

Ne pourrait-on pas supprimer les distinctions qu'amènent certains crimes, pour les peines publiques à décerner contre les Nobles ou contre les Roturiers qui s'en rendent coupables ?

Enfin ne pourrait-on pas du titre des *Récusations*, commun aux procédures civiles et criminelles, supprimer certaines dispositions, qui, pour honorer excessivement la dignité du Magistrat, deviennent trop favorables à ses passions, comme homme ?

Demandes particulières du Tiers-état du Labourd.

1^o. Par rapport à l'Administration de la Justice dans son Pays, le Tiers-état demandera qu'en même temps qu'on maintienne sa contrée dans le ressort du Parlement de Bordeaux, ses causes d'appel y soient néanmoins expédiées sans aucune

acceptation de personnes, selon le rang de date où elles arriveront ; et que pour assurer cet ordre de leur expéditions, le Gouvernement veuille prendre des mesures rigoureuses, et s'il se peut, incorruptibles.

Qu'en matière civile, les jugements de son Bailliage, dans les contestations pécuniaires, dont l'objet principal n'excédera par la somme de 300 liv., restent définitifs, et que la voie de l'appel soit fermée contre ces jugements.

Que dans les affaires du petit-criminel, son Bailliage puisse sans règlement à l'extraordinaire, prononcer des dommages et intérêts jusqu'à concurrence de 100 liv., et que les jugements qui n'excéderont pas cette peine pécuniaire, et qui d'ailleurs n'ordonneront que des réparations civiles, restent également définitifs et non sujets à l'appel.

Que les appels des autres jugements qui s'y rendront en matière civile et criminelle, se portent directement au Parlement de Bordeaux ; qu'en réintégrant son Bailliage dans l'intégrité de sa primitive

juridiction, on lui rende la partie des cas royaux dont on l'a privé ; et qu'on lui restitue les trois Paroisses de Bardos, de Guiche et d'Urt, démembrées autrefois de son territoire pour les unir à la Sénéchaussée ducale de Dax.

L'Assemblée-générale des Basques-Français n'a pu céder, sur ce point, aux représentations contraires des Députés particuliers de ces trois Paroisses ; parce que leur attachement pour la maison de Gramont a pu seul les leur suggérer, et que le Pays de Labourd, en partageant avec eux le même sentiment pour cette maison respectable, y trouve un motif de plus d'espérer que la justice toujours généreuse des Gramont appuiera elle-même, s'il le faut, cette demande si intéressante pour les Basques-Français.

Que les procès en règle soient interdits dans le Pays pour des contestations purement pécuniaires qui n'excéderont pas la somme de 12 liv., et que ces modiques différends soient renvoyés aux Officiers-municipaux des lieux, pour les régler définitivement, par manière de police, sans forme ni figure de procès.

Que les lois contre le vagabondage soient renouvelées, confirmées et publiées, et qu'il soit enjoint aux Tribunaux de tenir une main rigoureuse à leur exécution.

2º. Par rapport à la manière de contribuer aux impôts, et de se régler entre eux pour l'administration intérieure de leurs Communautés respectives, les habitants du Tiers-état du Labourd demandent qu'on leur conserve la constitution particulière que leur assignent les arrêts du Conseil du 3 juin 1660, du 10 février 1688, du 17 juillet 1769, et du 1 mai 1772. Ils se trouvent assez bien de ce régime ; ils craindraient d'en changer.

Si les vœux qui se font entendre dans la Nation pour la suppression des Intendants étaient remplis, ce régime dans lequel les Basques du Tiers-état demandent à être maintenus, n'en deviendrait vraisemblablement que plus avantageux pour leur contrée. Mais si les Intendants conservés devaient continuer d'y avoir l'inspection qu'on leur a reconnue jusqu'à présent, les Basques du Tiers-état demanderaient que, dans ce cas, on leur donnât pour Subdélégué un Basque qui résidât dans le Labourd, qui entendît leur langue, et qui pût avoir pour leurs intérêts communs, ce zèle d'affection que n'affaiblissent point des intérêts personnels opposés.

Après même ces réformes adoptées et sanctionnées par le Gouvernement, peut-être faudrait-il d'autres moyens encore pour encourager l'agriculture dans un pays où la stérilité des terres est telle qu'à peine elles rendent le tiers des grains nécessaires aux besoins du pays. Des lois récentes ont accordé en général aux défrichements des terres incultes, des exemptions d'impôt et de dîme plus ou moins longues ; il serait de la justice et de l'intérêt du Gouvernement, que ces exemptions fussent prolongées pour le Pays Basque, et qu'à l'époque où elles cesseront, les terres défrichées ne payassent la dîme qu'au 50e des fruits.

3º. Par rapport à leur Coutume locale, en prévoyant que la réforme de quelques-unes de ses dispositions pourrait ramener dans leur Pays l'activité de l'industrie, et favoriser les progrès de l'agriculture, les Basques-Espagnols pensent néanmoins que le plan de cette réforme doit être concerté avec beaucoup de réflexion ; et tout ce qu'ils croient pouvoir, à cet égard, demander maintenant au Gouvernement, c'est qu'il leur soit permis de former dans le Pays un Comité d'hommes sages et instruits, pour travailler au plan de cette réforme, et lui obtenir la sanction du Gouvernement, s'il est adopté par la majorité des Paroisses du Pays.

4º. Les Députés des Basques-Français dénonceront à la Nation Assemblée, les recherches vexatoires auxquelles se trouvent journellement exposés, de la part des Agents du Fisc, les habitants des Paroisses de leur Pays situés entre la Nive et l'Adour ; ils seront chargés d'un mémoire qui les détaillera et dont le tableau suffira pour intéresser la Nation et le Souverain à en arrêter le cours.

Ils dénonceront encore les concussions que les Agents du Fisc entreprennent d'exercer sur le Pays, en exigeant sur les cuirs et le fer ouvrés dans les manufactures des mêmes Paroisses, ainsi que pour les insinuations des donations entre-vifs, des droits que la Province a déjà payés par son abonnement pour les impôts de tous les genres.

Ils dénonceront l'attente que le Fisc a entreprise de porter dans ces derniers temps à l'allodialité de tous les temps reconnue de la Province.

5º. Ils demandent pour la partie maritime du Pays, et pour la Nation, intéressée à conserver ses meilleurs matelots, que pour l'encouragement de la pêche de la Morue, il soit fait des règlements fixes, aux quels soient assujettis les armateurs et les matelots, relativement aux avances que les premiers reçoivent à leur départ ;

Qu'il soit accordé des primes pour ces expéditions maritimes ;

Que les Morues de la pêche nationale circulent librement dans le Royaume, en exemption de tous droits, même des droits d'octroi des villes ;

Qu'enfin l'entrée du Royaume soit fermée aux Morues de pêche étrangère.

6°. Ils demandent que le Gouvernement fasse reconstruire le pont de Saint-Jean-de-Luz, qui menace une ruine prochaine ; qu'il rembourse à la Paroisse de Cambo les frais d'un pont de pierre déjà commencé sur la partie de la Nive qui la traverse, et qu'en même temps il fasse construire deux autres ponts de pierre, l'un sur la Nive encore à Itxassou, l'autre sur l'Adour, à prendre d'Urt vers le bord opposé.

On demande ces dépenses au Gouvernement, parce qu'elles ne seront pas considérables, et qu'elles sont nécessaires, non seulement au commerce du Pays avec les Provinces voisines, mais encore à la Nation pour les passages des troupes.

7° La ville de Saint-Jean-de-Luz n'est défendue contre les ravages de la mer qui a déjà emporté plusieurs de ses maisons, que par une estacade en bois. La justice et l'humanité réclament du Gouvernement, qu'à cette barrière trop faible, **il substitue un mur solide, qui puisse rassurer les habitants de Saint-Jean-de-Luz** contre les irruptions nocturnes de ce terrible élément.

8° La justice et l'humanité **réclament encore du Gouvernement, que le port de Biarritz** soit rétabli, et que les fanaux qui éclairaient autrefois, la nuit, les navigateurs dans ces côtes dangereuses, y soient replacés.

Un **cordon d'Invalides** établi depuis Itxassou jusqu'à la rivière de Bidassoa, pour empêcher la désertion, n'y peut remplir que faiblement cette destination ; et cependant son entretien est très-onéreux au Pays.

Le Tiers-état **demande qu'on le remplace par trois brigades de Maréchaussée**, qui, distribuées convenablement dans la contrée, rempliront bien mieux la même destination, et rendront encore au Pays d'autres services importants, comme ceux d'en imposer aux malfaiteurs, et de contenir les brigandages des Bohèmes-vagabonds.

9° Un bureau établi sur le bord espagnol du Pas de Béhobie, perçoit des droits sur tous les Français qui viennent d'Espagne en France, et qui de la France passent en Espagne. **La loi de la réciprocité ne voudrait-elle pas qu'on accordât aux Basques-Français**, sur qui pèse le plus cette fiscalité espagnole, un bureau sur le bord français, où se perçussent les mêmes droits sur les Espagnols qui viendront en France et qui retourneront chez eux, et dont le produit fût réparti proportionnellement entre les Paroisses du Labourd, pour aider ce pauvre Pays à acquitter sa contribution aux subsides de l'État ?

10° Tous les revenus presque du Chapitre de Bayonne se composent de **dîmes** qu'il tire du Pays de Labourd ; ne serait-il pas juste qu'un certain nombre des **prébendes canoniales** de ce Chapitre fût exclusivement affecté aux Prêtres Basques ?

11° Enfin les habitants de **Bonloc et Lahonce sont accablés sous d'énormes redevances seigneuriales**. Ce sont les seules traces de féodalité oppressive qu'on remarque avec effroi dans le Pays de Labourd, de tous les temps noble, c'est-à-dire, libre et allodial. Leur origine peut paraître d'autant plus suspecte, que les habitants de la Province ont toujours été très-religieux, et que les Seigneurs qui les perçoivent sont des Ecclésiastiques. Ils gémissent eux-mêmes d'avoir à les recouvrer, et ils accepteraient avec reconnaissance l'union de quelque bénéfice à leur mense, qui remplaçât à-peu-près ces droits dans leur revenu, mais leur procurer la satisfaction d'en affranchir les habitants de ces Paroisses.

Tels sont les objets des réclamations générales et particulières que ses fidèles Sujets du Tiers-état du Labourd chargent leurs Députés de faire parvenir au Souverain, dans l'Assemblée de la Nation. En leur donnant la mission de les proposer dans cette Assemblée, ils les revêtent, conformément au vœu énoncé par Sa Majesté dans l'article 45 du règlement du 24 janvier, de tous les pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, aviser et consentir, à tout ce qui s'y délibérera à la pluralité des voix, sur ces objets, ainsi que sur tous les autres qui s'y discuteront. Il n'est pas qu'ils pensent, ni que leurs Députés, dès le choix qu'ils en auront fait, se transforment en Représentants de la Nation, ni que, comme leurs mandataires, leurs pouvoirs ne puissent être valablement limités ; mais toute limitation de ce genre serait essentiellement contraire à l'objet de leur mission.

Ils sont envoyés à une Assemblée de la Nation, non pour y imposer des lois à ses autres Représentants, mais pour y délibérer avec eux les meilleures lois possibles, soit sur la constitution de l'État, soit sur toutes les parties de son administration. Il faut dès-lors s'abandonner à leur conscience et à leurs lumières, et que, sur les vœux et les réclamations même qu'ils sont chargés d'y présenter, comme sur tous les autres qui s'y proposeront, ils soient libres de se ranger du parti où une discussion calme et patriotique leur fera reconnaître la vérité, la justice et le bonheur général de la Nation.

Lu, révisé et approuvé en l'Assemblée-générale du Tiers-état, tenue dans l'auditoire du Bailliage du Labourd, avec autorisation aux Commissaires d'y apposer leurs signatures, pour garantir la fidélité de la transcription, le vingt-trois avril mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signés sur l'original,

GOROSTARSOU, Commissaire.

D'AGUERRESAR, Commissaire.

DITHURBIDE, Commissaire.

D'HIRIART, Commissaire.

HARRIET.

HARANBOURE.

D'ELISSALDE, Commissaire.

DIESESE, Commissaire